

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE KINGSBURY**

ORDRE DU JOUR

Séance ordinaire du 3 février 2026 à 19h30
Salle du conseil, 370 rue du Moulin

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE JANVIER 2026 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 27 JANVIER 2026**
- 5. ADMINISTRATION ET FINANCES**
 - 5.1 Approbation des comptes payés et à payer
 - 5.2 Autorisation de transmission des audits 2023
 - 5.3 Adoption – Règlement numéro 2026-171 sur la régie interne des séances du conseil municipal
 - 5.4 Adoption – Règlement numéro 2026-172 sur le traitement des membres du conseil municipal
 - 5.5 Avis de motion – Règlement numéro 2026-173 sur la création d'une réserve financière pour les vidanges des boues
 - 5.6 Avis de motion – Règlement numéro 2026-174 sur la création d'une réserve financière pour les élections municipales
- 6. SUIVIS**
- 7. CORRESPONDANCES**
 - 7.1 Lettre d'appui pour la Maison de la famille les Arbrisseaux
- 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 9. TRAVAUX PUBLICS (VOIRIE, BÂTIMENTS ET PARCS)**
- 10. HYGIÈNE DU MILIEU (AQUEDUC ET ÉGOÜTS) ET ENVIRONNEMENT**
 - 10.1 Aquatech
- 11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
- 12. LOISIRS ET CULTURE**
- 13. RAPPORT DES COMITÉS**
 - 13.1 CPIK
 - 13.2 Comité terrain de jeux
 - 13.3 Comité salle communautaire
 - 13.4 Comité sécurité civile
 - 13.5 Comité Trans-appel
- 14. MRC DU VSF**
 - 14.1 Compte-rendu de la réunion mensuelle de la Table des maires
- 15. VARIA**
- 16. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE KINGSBURY**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal du Village de Kingsbury tenue le 6 janvier 2026 à 19h30 à la salle du Conseil située au 370, rue du Moulin au Village de Kingsbury. Sont présents la mairesse Amélie Tremblay et les conseillères et conseillers Suzanne Bédard, Marisol Charbonneau, Claire Morazain, Myriam Baum, Marc Saumier et Patrice Bellavance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est présidée par la mairesse Amélie Tremblay et le directeur général et greffier-trésorier Geoffrey Shayne Packwood est présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée. Ayant constaté le quorum, la mairesse ouvre la séance à 19h43.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2026-02-001 Il est proposé par Marisol Charbonneau et appuyé par Patrice Bellavance :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

0 personne assiste à la séance et aucune question n'est posée.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE JANVIER 2026 AINSI QUE DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 27 JANVIER 2026

2026-02-002 Il est proposé par Suzanne Bédard et appuyé par Myriam Baum:

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire de janvier 2026 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-02-003 Il est proposé par Marc Saumier et appuyé par Claire Morazain:

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 janvier 2026 à 19h soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-02-004 Il est proposé par Marisol Charbonneau et appuyé par Suzanne Bédard:

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 janvier 2026 à 19h30 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. ADMINISTRATION ET FINANCES

5.1 Approbation des comptes payés et à payer

ATTENDU QUE les comptes payés et à payer ayant été déposés au conseil, tel que présenté dans le tableau suivant :

Comptes payés	
Sous-total des comptes payés	60 506,68 \$
Comptes à payer	
Sous-total des comptes à payer	9 841,61 \$
Total des comptes payés et à payer	70 348,29 \$

2026-02-005 Il est proposé par Suzanne Bédard et appuyé par Patrice Bellavance :

QUE soient ratifiés les comptes payés au montant de 60 506,68 \$;

ET QUE soit autorisé le paiement des comptes à payer au montant de 9 841,21 \$, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.2 Autorisation de transmission des audits 2023

ATTENDU QUE DHM, société de comptables professionnels agréés S.E.N.C., a réalisé les audits 2023 de la Municipalité du village de Kingsbury ;

ATTENDU QUE DHM doit transmettre au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

2026-02-006 Il est proposé par Marisol Charbonneau et appuyé par Claire Morazain :

QUE le conseil municipal approuve les audits 2023 réalisés par DHM, société de comptables professionnels agréés S.E.N.C.;

ET

QUE DHM, société de comptables professionnels agréés S.E.N.C., soit autorisée à transmettre ces dits audits 2023 au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.3 Adoption – Règlement numéro 2026-171 sur la régie interne des séances du conseil municipal

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 6 janvier 2026, ainsi que le dépôt du projet de règlement;

2026-02-007 **À CES CAUSES**, il est proposé par Myriam Baum, appuyé par Claire Morazain et résolu à l'unanimité :

QUE le présent règlement portant le numéro 2026-171 sur la régie interne des séances du conseil municipal, soit, et est adopté, et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution. Elles sont précédées par l'atelier de travail, le jour même ou toute autre journée à la discrétion du maire ou de son suppléant.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au bureau municipal de Kingsbury situé au 370, rue du Moulin, Kingsbury, QC, J0B 1X0, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse, naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;
- b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

5° toute autre raison valable, sous approbation des membres du conseil ;

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture ;
- b. adoption de l'ordre du jour ;
- c. première période de questions ;
- d. adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
- e. administration et finances ;
- f. suivis ;
- g. correspondances ;
- h. sécurité publique ;
- i. travaux publics (voirie, bâtiments et parcs) ;
- j. hygiène du milieu (aqueduc et égouts) et environnement ;
- k. aménagement, urbanisme et développement ;
- l. loisirs et culture ;
- m. rapport des comités ;
- n. MRC du VSF ;
- o. Varia ;
- p. deuxième période de questions ;
- q. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit : Salle du conseil

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon

déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci, ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Ces périodes sont d'une durée maximale de dix minutes à chaque séance, mais peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Le maire ou son suppléant peuvent, à leur discrétion, prolonger la durée de la période de questions s'ils en jugent pertinent.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum raisonnable, à la discrétion du maire ou son suppléant pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du maire ou de son suppléant, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions,

ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18, 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'un avis pour une première infraction et d'une expulsion pour une récidive. À défaut d'une récidive subséquente ou défaut d'agir en cas d'expulsion, la personne sera passible d'une amende, à la discrétion du maire ou de son suppléant, ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

5.4 Adoption – Règlement numéro 2026-172 sur le traitement des membres du conseil municipal

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 6 janvier 2026, ainsi que le dépôt du projet de règlement;

2026-02-008 **À CES CAUSES**, il est proposé par Suzanne Bédard, appuyé par Myriam Baum et résolu à l'unanimité :

QUE le présent règlement portant le numéro 2026-172 sur le traitement des membres du conseil municipal, soit, et est adopté, et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 169 et ses amendements.

ARTICLE 3 OBJET

Conformément à la L.T.E.M., le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil sous forme de :

- a) rémunération de base et allocations de dépenses ;
- b) rémunération additionnelle ;
- c) remboursement de dépenses ;

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« L.T.E.M » : Loi sur le traitement des élus municipaux

« L.S.C. » : Loi sur la sécurité civile

« Membre du conseil » : Selon le contexte, représente ou comprend le maire, le maire suppléant et/ou les autres membres du conseil

« Municipalité » : Municipalité du Village de Kingsbury

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

SECTION I RÉMUNÉRATION DE BASE

ARTICLE 5 MAIRE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 379,82 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026.

ARTICLE 6 MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire en raison d'une absence prolongée de plus de quatorze (14) jours consécutifs, qu'elle soit motivée ou non, le maire suppléant a droit, à compter de la date de début du remplacement et jusqu'à ce qu'il cesse, à une somme égale à la rémunération du maire, et ce, au prorata du nombre de jours que dure le remplacement.

ARTICLE 7 AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération de base annuelle des autres membres du conseil est fixée à 1 416,94 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026.

SECTION II ALLOCATIONS DE DÉPENSES

ARTICLE 8 TOUS MEMBRES DU CONSEIL

En plus de la rémunération de base payable annuellement, une allocation de dépenses équivalente à la moitié (50 %) de cette rémunération est versée à tous les membres du conseil.

ARTICLE 9 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées est remplie :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la L.S.C. à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité ;
- b) il doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement ;
- c) il doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il reçoit, à la suite de l'approbation du Conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Pour y avoir droit, il doit remettre toutes les pièces justificatives satisfaisantes pour que le Conseil atteste de la perte de revenu ainsi subie.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Sous réserve de l'autorisation du Conseil et du dépôt de toute pièce justificative, le membre du conseil qui utilise son véhicule personnel pour se déplacer dans le cadre d'un acte découlant de sa fonction, pour le compte de la Municipalité et à l'extérieur de son territoire, obtient un remboursement de dépenses selon le nombre de kilomètres parcourus.

Le taux de remboursement est défini par résolution du Conseil.

ARTICLE 11 ALLOCATION DE TRANSITION

Bien que l'allocation de transition ne soit pas prévue au présent règlement, le conseil se réserve le droit d'octroyer au maire toute autre forme d'allocation ou compensation, à sa discrétion.

SECTION IV RÉTROACTION ET INDEXATION

ARTICLE 12 RÉTROACTION

La rémunération de base, les allocations de dépenses et la rémunération additionnelle fixées au présent règlement sont rétroactives, pour tous les membres du conseil, au 1er janvier 2026.

ARTICLE 13 INDEXATION ANNUELLE

La rémunération de base, les allocations de dépenses et la rémunération additionnelle de tout membre du conseil sont indexées sur une base annuelle comme suit :

- a) à compter du 1er janvier 2026, et pour chaque exercice financier subséquent : indexation correspondant au taux d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la région de Québec au 31 octobre de l'année précédente.
- b) Si, pour un exercice financier, l'indexation prévue au paragraphe a) est inférieure à 1 %, l'indexation pour cet exercice financier est fixée à 1 %.
- c) L'indexation peut être revue à la baisse avec un vote unanime du conseil, incluant le maire.

SECTION V ABSENCES AUX SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 14 ABSENCES AUX SÉANCES DU CONSEIL (ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES)

Un conseiller ou une conseillère peut s'absenter d'une séance un maximum de 3 fois par année civile, peu importe la raison. Il doit, dans la mesure du possible, en aviser le directeur général et greffier-trésorier avant la séance. À la quatrième absence et les subséquentes, le ou la conseiller/ère ne recevra pas sa rémunération de base et son allocation de dépenses pour le mois courant.

CHAPITRE III MODALITÉS DE VERSEMENT

ARTICLE 15 MODALITÉS DE VERSEMENT

Tout traitement visé au chapitre II du présent règlement est versé par la Municipalité selon les modalités qui suivent :

- a) la rémunération de base et les allocations de dépenses fixées aux sections I et II sont payables en douze (12) versements égaux, le dernier jour du mois courant ;

CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 16 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

5.5 Avis de motion – Règlement numéro 2026-173 sur la création d'une réserve financière pour les vidanges des boues

Un avis de motion est par les présentes donné par le conseiller Patrice Bellavance qu'à une prochaine séance de ce conseil le Règlement numéro 2026-173 sur la création d'une réserve financière pour les vidanges des boues sera présenté pour adoption.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DE LA RÉSERVE

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant la création d'un fonds afin de financer les dépenses projetées pour les vidanges des boues dans les bassins du système d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 3 MONTANT ANNUEL DÉDIÉ À LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Chaque année, un montant de 5 000,00\$ sera ajouté à la réserve financière déjà accumulée.

ARTICLE 4 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est financée à même les sommes provenant du tarif « service égouts » annuel imposé et prélevé sur tout immeuble imposable et desservi par le service d'égouts situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sera d'une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle est en vigueur jusqu'à ce qu'un règlement municipal dûment adopté par le conseil vienne y mettre un terme. Le cas échéant, les sommes accumulées seront transférées dans le fonds général dédié au service des égouts.

ARTICLE 6 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

Tout excédent des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, incluant les revenus d'intérêt provenant de cette même réserve financière, le cas échéant, sera affecté au fonds de réserve pour les vidanges des boues.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

5.6 Avis de motion – Règlement numéro 2026-174 sur la création d'une réserve financière pour les élections municipales

Un avis de motion est par les présentes donné par le conseiller Marc Saumier qu'à une prochaine séance de ce conseil le Règlement numéro 2026-174 sur la création d'une réserve financière pour les élections municipales sera présenté pour adoption.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DE LA RÉSERVE

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant la création d'un fonds afin de financer les dépenses projetées pour l'organisation des élections municipales.

ARTICLE 3 MONTANT ANNUEL DÉDIÉ À LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Chaque année, un montant de 1 500,00\$ sera ajouté à la réserve financière déjà accumulée.

ARTICLE 4 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est financée à même les sommes provenant de la taxe foncière générale annuelle imposée et prélevée sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sera d'une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle est en vigueur jusqu'à ce qu'un règlement municipal dûment adopté par le conseil vienne y mettre un terme. Le cas échéant, les sommes accumulées seront transférées dans le fonds général de la Municipalité.

ARTICLE 6 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

Tout excédent des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, incluant les revenus d'intérêt provenant de cette même réserve financière, le cas échéant, sera affecté au fonds de réserve pour l'organisation des élections.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

6. SUIVIS

Aucun point à discuter.

7. CORRESPONDANCES

Aucun point à discuter.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point à discuter.

9. TRAVAUX PUBLICS (VOIRIE, BÂTIMENTS ET PARCS)

Aucun point à discuter.

10. HYGIÈNE DU MILIEU (AQUEDUC ET ÉGOUT)

10.1 Aquatech

Aucun point à discuter.

11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

Aucun point à discuter.

12. LOISIRS ET CULTURE

Aucun point à discuter.

13. RAPPORT DES COMITÉS

13.1 CPIK

Marc Saumier fait état des récentes décisions prises par la CPIK et informe le conseil des diverses affaires courantes relatives à l'organisme.

13.2 Comité terrain jeux

Marisol Charbonneau fait état des informations reçues lors de la rencontre régionale avec la ministre Isabelle Charest, Ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air ainsi que Ministre responsable de la région de l'Estrie, au sujet de la

réouverture du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA).

13.3 Comité salle communautaire

Marc Saumier fait état des recommandations faites par le Comité salle communautaire et informe le conseil des projets sur lesquels il œuvre présentement.

13.4 Comité sécurité civile

Aucun point à discuter.

13.5 Comité Trans-appel

Aucun point à discuter.

14. MRC du VSF

14.1 Compte-rendu de la réunion mensuelle de la Table des maires

Amélie Tremblay présente le compte-rendu de la réunion mensuelle de la Table des maires de la MRC du Val-Saint-François.

15. VARIA

Aucun point à discuter.

16. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés.

2026-02-009 Il est proposé par Myriam Baum

QUE la séance soit levée à 20h00.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Amélie Tremblay
Mairesse

Geoffrey Shayne Packwood
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Amélie Tremblay, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Cependant, ma signature ne vaut pas pour la résolution numéro ____ pour laquelle j'exerce le droit de veto prévu à l'article 142(3) du Code municipal.

Amélie Tremblay
Mairesse